

998785

**CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS  
PAR LA SOCIETE CAPEDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

30 - 1074232  
SAINT-ETIENNE

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société **CAPEDIS**, société par actions simplifiée au capital de 600 000 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, immatriculé sous le numéro 377 966 486 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Représentée par **M. Daniel MARQUE**, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir en date du 11 octobre 2007 conféré par M. Gérard WALTER agissant en sa qualité de représentant permanent de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, Présidente de la société CAPEDIS.

Ladite société ci-après désignée sous les termes **CAPEDIS** ou "**société apporteuse**"

D'une part,

**Et**

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 45 224 594 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat, immatriculée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Représentée par **Madame Catherine PERRET**, spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir en date du 11 octobre 2007 signé par Monsieur Jacques Edouard CHARRET, Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

Ladite société ci-après désignée par les termes **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** ou "**société bénéficiaire**",

D'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

La société CAPEDIS fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté par chacune des deux sociétés, des biens et droits corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, et ce :

- Sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-0-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- Sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Générales Impôts,
- Dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- Et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.

En vue de réaliser l'apport partiel d'actif par la société CAPEDIS de sa branche complète d'activité d'hypermarché à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, l'opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-16 à L.236-22 du Code de commerce.

Paraphes :



---

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

---

### I - Caractéristiques des sociétés

- La société CAPEDIS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

« La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays

- Le commerce de vente au détail :
  - De tous produits d'alimentation, boissons, vins et liqueurs,
  - De tous articles de droguerie, quincaillerie, parfumerie, verrerie, vaisselle, articles de bazar,
  - De tous articles de mercerie, habillement, textiles, librairie, papeterie ainsi que tous articles d'équipement ménager ou électroménager, jouets, articles de sport et bimbeloterie,
  - Et en général de tous les produits vendus dans les supermarchés.
- Et, à titre accessoire, l'activité de marchand de biens.
- A cet effet, la création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique. »

La Société a été constituée le 24 avril 1990 et prendra fin le 27 mai 2089.

Le capital s'élève actuellement 600 000 €. Il est divisé en 49 000 actions toutes de même catégorie.

La Société CAPEDIS est notamment propriétaire, pour l'avoir créé, d'un fonds de commerce d'hypermarché sis ZAC de la Berangerais - Centre Commercial Viv'Erdre - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, exploité en location gérance par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Il est prévu de procéder à la résiliation de ce contrat de location-gérance le 29 novembre 2007, préalablement à la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité.

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

« la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet. »

La société a été constituée le 6 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement 45 224 594 €. Il est divisé en 45 224 594 actions de 1 € chacune.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire de fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés et de supérettes du Groupe CASINO qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

Elle est, par ailleurs, propriétaire de marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.

## II - Motifs et buts de l'opération

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société CAPEDIS apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE sa branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce d'hypermarché susvisé.

L'opération d'apport fait l'objet du présent contrat.

## III - Comptes pris pour base de l'opération

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- Pour la société CAPEDIS, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été approuvés par l'associé unique en date du 29 juin 2007 ;
- Et pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été approuvés par les associés en date du 12 avril 2007.

## IV – Evaluation des apports

Les sociétés participant à l'opération étant placées sous « contrôle commun », l'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

En conséquence, l'actif net apporté par la société CAPEDIS s'élève à **5 314 034,94€**.

## V – Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société CAPEDIS, il a paru approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Ainsi, à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il sera donc créé par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE **205 935 actions nouvelles de 1 €** de valeur nominale chacune attribuées à la société CAPEDIS en rémunération de ses apports.

***Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société CAPEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE***

---

## CHAPITRE PREMIER – DESIGNATION DES APPORTS

---

La société CAPEDIS apporte, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, et sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui l'accepte, ès qualités, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au **1<sup>er</sup> janvier 2007**, et qu'en conséquence :

- La désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2006,
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2007** jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

### 1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable et seront retenus pour leur valeur nette comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

La ventilation entre valeur brute et amortissement/provision des différents éléments d'actif apportés est détaillée en Annexe du présent traité d'apport.

#### 1.1.1. Immobilisations

Les biens et droits apportés par la société CAPEDIS comportent, notamment, tous les éléments incorporels, corporels et financiers du fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à **LA CHAPELLE SUR ERDRE (44 240) - ZAC de la Berangerais - Centre Commercial Viv'Erdre** et notamment :

##### a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- La clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- Les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- Les concessions, brevets et droits similaires

Les immobilisations incorporelles figurent au bilan pour une valeur nette comptable de **658,65 €**.

##### b) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles rattachées à la branche d'activité apportée sont les suivants :

- Agencements sur terrains  
Les agencements sur terrains de la société apporteuse, inscrits au bilan au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **6 167,51 €**.

- **Constructions et agencements**  
La totalité des constructions et agencements de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **327 626,99 €**.
- **Installations techniques, matériel, outillage**  
La totalité des installations techniques, matériel, outillage de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **116 155,00 €**.
- **Autres immobilisations corporelles**  
La totalité des autres immobilisations corporelles de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **112 950,58 €**.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE renonce à exiger une plus ample désignation des éléments composant l'actif immobilisé corporel apporté par CAPEDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2006.

#### *c) Immobilisations financières*

La société CAPEDIS apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE toutes les immobilisations financière affectées à la branche d'activité apportée dont elle est propriétaire qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **1 738,59 €**.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE renonce à exiger une plus ample désignation des éléments composant l'actif immobilisé financier apporté par CAPEDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2006.

### **1.1.2. Actif circulant**

Les éléments de l'actif circulant rattachés à la branche d'activité apportée sont les suivants :

#### *a) Créances*

- **Créances clients et comptes rattachés**  
La totalité des Créances clients et comptes rattachés de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **54 050,62 €**.
- **Autres créances d'exploitation**  
La totalité des autres créances d'exploitation de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **651 576,34 €**.
- **Comptes société apparentée**  
La totalité des comptes sociétés apparentées de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **4 860 120,59 €**.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE renonce à exiger une plus ample désignation des éléments composant l'actif circulant apportés par CAPEDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2006.

### **1.2.1. Dépendances – Réserves d'actifs**

#### **1.2.1.1**

Les biens et droits désignés sont apportés par CAPEDIS tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.

### 1.2.1.2

La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés d'après le bilan et l'inventaire de la société CAPEDIS est strictement limitative, en sorte que la société CAPEDIS conserve l'entière propriété de tous les autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoique omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

### 1.3. PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

- Provisions pour risques  
Les provisions pour risques figurent au bilan de l'apporteuse au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **636 636,00 €**
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés  
Les dettes fournisseurs figurent au bilan de l'apporteuse au 31 décembre 2006 pour une valeur nette comptable de **156 900,69 €**
- Dettes fiscales et sociales  
Les dettes fiscales et sociales figurent au bilan de l'apporteuse au 31 décembre 2006 pour une valeurs nette comptable de **23 473,24 €**

Le passif de la société apporteuse s'élève à **817 009,93 €**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

### 1.4. ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté s'élevant à **6 131 044,87 €** et le passif pris en charge à **817 009,93 €**, l'actif net transmis ressort à **5 314 034,94 €**.

### 1.5. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce à usage d'hypermarché sis à **LA CHAPELLE SUR ERDRE (44 240) - ZAC de la Berangerais - Centre Commercial Viv'Erdre**, inclus dans la branche apportée, appartient à la société CAPEDIS pour l'avoir créé le 24 avril 1990.

---

## CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

---

### 2.1.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société CAPEDIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession

d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

## 2.2.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

---

## CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT

---

### 3.1. Conditions générales

#### 3.1.1.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.

#### 3.1.2.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

#### 3.1.3.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

#### 3.1.4.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.

#### 3.1.5.

La société CAPEDIS atteste que l'établissement apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.

### 3.1.6.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

### 3.1.7.

La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

### 3.1.8.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

### 3.1.9.

La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.

### 3.1.10.

L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

### 3.1.11.

La société CAPEDIS prend l'engagement d'accorder à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, aux conditions qu'elles définiront entre elles, un bail commercial lui conférant la jouissance des biens immobiliers dans lesquels est exploité le fonds de commerce de supermarché objet du présent apport.

## 3.2. Déclarations fiscales

### 3.2.1. Impôts sur les sociétés :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, l'apport partiel d'actif prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice du régime fiscal défini par l'article 210 B du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-0-A de ce code :

- À reprendre à son passif toutes les provisions de la société CAPEDIS afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- À reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.
- À calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- À se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en comptes avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- À conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport ;
- À calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse et aux sociétés qu'elle a préalablement absorbées, pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

### 3.2.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

L'apport partiel d'actif emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les apports d'immeubles, de bien meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

### 3.2.3. Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 €.

### 3.2.4. Déclarations

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent, en application de l'article 54 septies du CGI :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- à tenir le registre spécial des plus-values.

---

## CHAPITRE IV – EVALUATION DES APPORTS – ATTRIBUTIONS

---

### 4.1.

Les biens et droits présentement apportés par la société CAPEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres II et III du présent traité.

## 4.2.

En rémunération de la valeur nette des apports ainsi effectués par CAPEDIS, il sera attribué à cette dernière, **205 935 actions** nouvelles de **1 €** chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, à créer à titre d'augmentation de **205 935 €** du capital de cette société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

## 4.3.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **5 314 034,94€**) et la valeur nominale des actions qui seront créées par **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit de **205 935 €**) égale en conséquence à **5 108 099,94 €** constituera une **prime d'apport** qui sera inscrite au passif du bilan de **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

---

## CHAPITRE V – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION – DECLARATIONS

---

### 5.1. Désistement de privilège et dispense d'inscription

La société **CAPEDIS** n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

Elle renonce expressément, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel elle pourrait avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, à son profit, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

### 5.2. Déclarations

#### 5.2.1.

Monsieur Daniel **MARQUE** et Madame Catherine **PERRET** déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- Que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,
- Et que les livres de comptabilité tenus par la société **CAPEDIS** ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société **CAPEDIS**, mais mis à la disposition de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** pendant toute la durée légale.

#### 5.2.2.

Enfin, Monsieur Daniel **MARQUE**, ès qualités, déclare :

- Que la société CAPEDIS n'est pas et n'a jamais été l'objet d'une procédure de sauvegarde ou en état de redressement ou de liquidation judiciaire, de règlement amiable ou de cessation de paiements,
- Que cette société est de nationalité française,
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société CAPEDIS conserve la propriété.

---

## CHAPITRE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES ET CONDITION RESOLUTOIRE

---

### 6.1. Conditions suspensives

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- Approbation de la présente convention d'apport partiel d'actif par l'associé unique de la société apporteuse, CAPEDIS, le 30 novembre 2007 ;
- Approbation de la présente convention d'apport partiel d'actif par les associés de la société bénéficiaire, DISTRIBUTION CASINO FRANCE le 30 novembre 2007 (et approbation corrélative de l'augmentation du capital social de 205 935 € devant servir à rémunérer l'apport).

### 6.2. Condition résolutoire

Les apports objets du présent acte sont consentis et acceptés sous réserve de la condition résolutoire suivante :

- Refus d'octroi, total ou partiel, par l'administration fiscale de l'agrément relatif au transfert des déficits fiscaux de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, conformément à l'article 209 II du Code Général des Impôts.

Les Parties se réservent toutefois la faculté de renoncer à se prévaloir des effets de la clause résolutoire stipulée ci-dessus, si celle-ci venait à se réaliser.

---

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 7.1. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.

Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

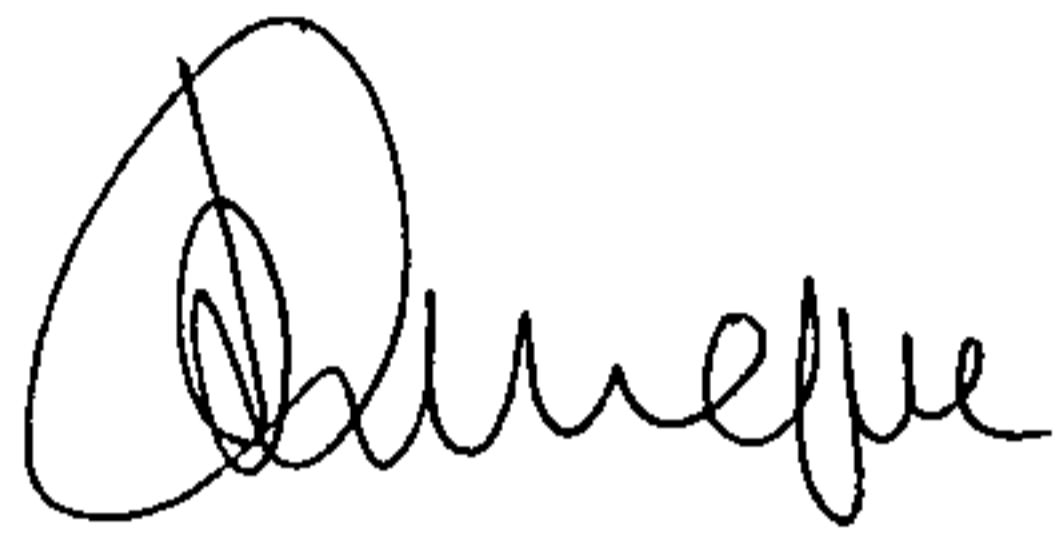
Par ailleurs, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Jacques MICHAUDET, Notaire, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions.

**7.2. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

Fait en 7 originaux à Saint-Étienne, le 26 octobre 2007

**Pour la société apporteuse CAPEDIS  
Monsieur Daniel MARQUE**



**Pour la société bénéficiaire  
DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
Madame Catherine PERRET**



**ANNEXE**

**VENTILATION VALEUR BRUTE / AMORTISSEMENT/PROVISION  
DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES FAISANT L'OBJET D'AMORTISSEMENTS OU DE PROVISIONS**

	<u>Valeur brute</u>	<u>Amortissement/Provision</u>	<u>Valeur nette</u>
Concessions	68.905,89 €	68.247,24 €	658,65 €
Constructions	1.533.046,68 €	1.205.419,69 €	327.626,99 €
Installations techniques, matériel, outillage	1.812.738,58 €	1.696.583,58 €	116.155,00 €
Autres immobilisations incorporelles	1.344.012,26 €	1.231.061,68 €	112.950,58 €
Créances clients	83.511,69 €	29.461,07 €	54.050,62 €

## POUVOIR

---

Je soussigné, **Monsieur Jacques Edouard CHARRET**, domicilié à Saint-Étienne (42100) – 24 Rue de la Montat,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la **société DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 45 314 428 €, dont le siège social est sis à Saint-Étienne (42100) – 24 Rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Donne par la présente tous pouvoirs à **Madame Catherine PERRET**, domiciliée à SAINT ETIENNE (42100) – 24 Rue de la Montat,

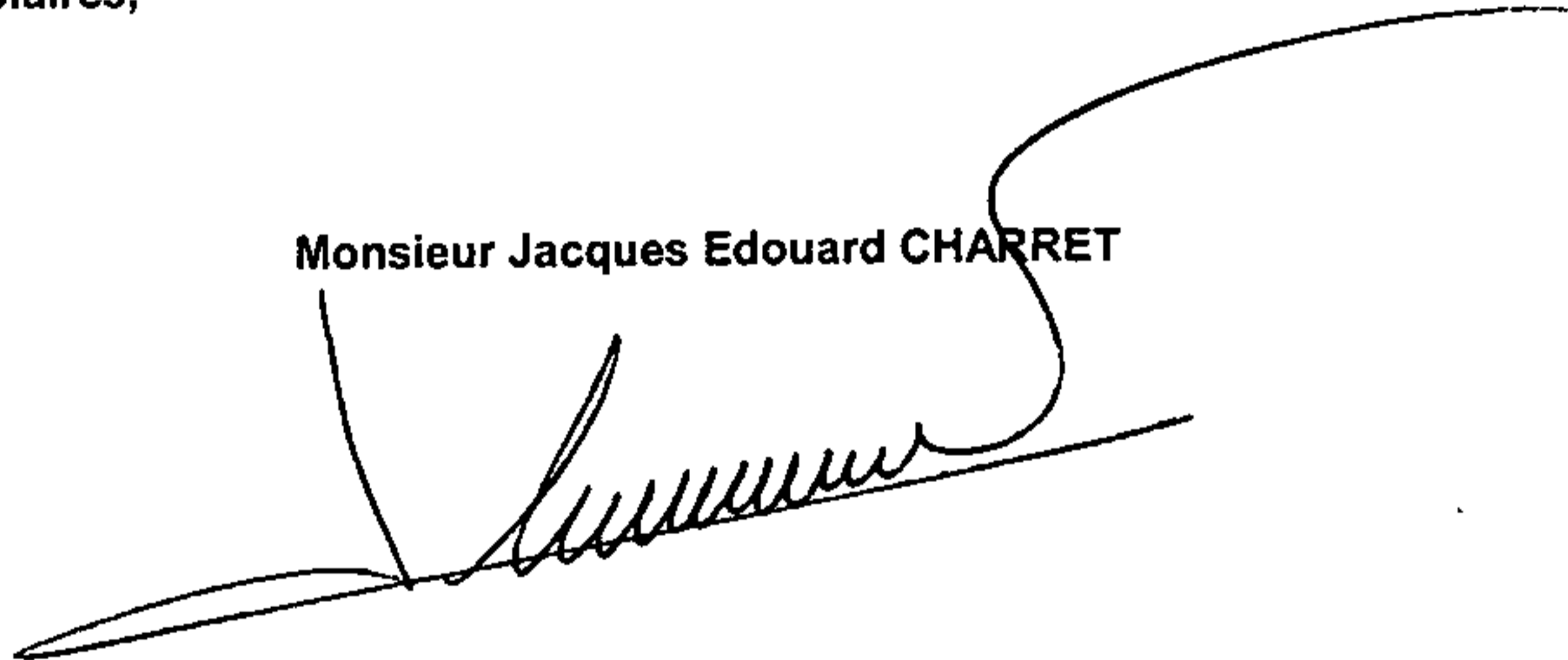
A l'effet, au nom et pour le compte de la **société DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, de :

- Signer le traité d'apport partiel d'actifs entre la société CAPEDIS, société apporteuse, et la société DISTRIBUTION CASINO France, société bénéficiaire, portant sur la branche d'activité d'hypermarché sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE ( 44240) – ZAC de la Bérangerais – Centre commercial Viv'Erdre,
- Accomplir toutes les diligences de nature juridique, afférentes à l'opération susvisée,

Et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Saint-Étienne,  
Le 11 octobre 2007,  
En deux exemplaires,

**Monsieur Jacques Edouard CHARRET**

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'Jacques Edouard Charret'. The ink is dark and the handwriting is fluid.

## POUVOIR

---

Je soussigné, **Monsieur Gérard WALTER**, domicilié à Saint-Étienne (42100) – 24 Rue de la Montat,

Agissant en qualité de représentant permanent de la société **CASINO, GUICHARD-PERRACHON**, société anonyme au capital de 171 241 657,56 €, dont le siège social est sis à Saint-Étienne (42100) – 24 Rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Agissant elle-même en qualité de Président de la société **CAPEDIS** société par actions simplifiée au capital de 600 000 €, dont le siège social est sis à Saint-Étienne (42100) – 24 Rue de la Montat, identifiée sous le numéro 377 966 486 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Donne par la présente tous pouvoirs à **Monsieur Daniel MARQUE**, domiciliée à SAINT ETIENNE (42100) – 24 Rue de la Montat,

A l'effet, au nom et pour le compte de la société **CAPEDIS**, de :

- Signer le traité d'apport partiel d'actifs entre la société CAPEDIS, société apporteuse, et la société DISTRIBUTION CASINO France, société bénéficiaire, portant sur la branche d'activité d'hypermarché sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE ( 44240) – ZAC de la Bérangerais – Centre commercial Viv'Erdre,
- Signer le traité d'apport partiel d'actifs entre la société CAPEDIS, société apporteuse, et la société FLOREAL, société bénéficiaire, portant sur la branche d'activité de station services sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE ( 44240) – ZAC de la Bérangerais – Centre commercial Viv'Erdre,
- Accomplir toutes les diligences de nature juridique, afférentes aux opérations susvisées,

Et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Saint-Étienne,  
Le 11 octobre 2007,  
En deux exemplaires,

Monsieur Gérard WALTER

